

Soutien au spectacle vivant en langues régionales

Délibération N° 25CP-1637 du 17 octobre 2025
Direction concernée : Culture, Patrimoine et Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Ce dispositif s'inscrit dans une volonté de renouveau de la création en langues régionales pour favoriser l'émergence d'une nouvelle génération d'auteurs, de compagnies et de spectateurs.

Considérant que le spectacle vivant, et tout particulièrement le théâtre, demeure une composante dynamique de la vie culturelle locale et du maintien de la pratique des langues régionales, le constat est qu'il s'appuie essentiellement sur un répertoire traditionnel et conventionnel.

Ainsi, ce dispositif vise à :

- promouvoir la création et la diffusion de spectacles contemporains en langues régionales,
- valoriser les offres artistiques en langues régionales auprès des diffuseurs / programmeurs.

► BENEFICIAIRES

- Les bénéficiaires de l'aide à la création et à la diffusion sont des équipes artistiques professionnelles de spectacle vivant ou un bureau de production accompagnant les équipes artistiques dans leurs projets ;
- Les bénéficiaires de l'aide à la programmation et à la résidence artistique sont des structures culturelles professionnelles, des structures associatives ainsi que des collectivités locales (communes, intercommunalités).

Pour être éligibles à ce dispositif, les bénéficiaires doivent avoir leur siège dans la Région Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

1. Pour l'aide à la création et à la diffusion, sont éligibles :

Les offres culturelles originales et innovantes privilégiant des thématiques actuelles, touchant tous les champs artistiques, avec une attention particulière pour les pièces de théâtre. Les compagnies sont appelées à produire des œuvres originales en langue régionale, en veillant à ce que la qualité artistique et la rigueur linguistique soient avérés. Elles devront présenter un plan de diffusion cohérent et significatif.

Le dispositif vise des textes inédits ou la traduction en langue régionale de textes contemporains. Les textes soumis devront être rédigés exclusivement ou majoritairement en langue régionale. Des pièces de répertoire ne pourront être proposées qu'au titre d'une réécriture dans un langage contemporain et d'une adaptation donnant de l'actualité au texte. De manière générale, les pièces de boulevard et les vaudevilles ne sont pas prioritaires. Un sur-titrage en français est demandé.

Les langues concernées sont les langues territoriales de la région Grand est : l'alsacien, le platt, le welche, les lorrains romains, les parlers champenois et ardennais, le wallon, le yiddish et le tsigane.

2. Pour l'aide à la résidence artistique et à la programmation, sont éligibles :

- **Les projets de résidence** d'une durée minimale d'une semaine accueillant les équipes artistiques en offrant un environnement propice pour travailler et créer tout en favorisant les rencontres avec des partenaires locaux.
Ils devront permettre à l'équipe artistique de s'immerger dans la culture du territoire et s'ouvrir à des échanges visant à explorer, valoriser et transmettre la langue et la culture à travers des formes artistiques diverses.

Une restitution publique du travail réalisé devra avoir lieu à l'issue de la résidence.

- **Les lieux de programmation / structures** culturelles accueillant des spectacles en langue régionale.
La programmation en langue régionale doit s'inscrire pleinement dans le projet artistique et culturel du lieu de diffusion. Ce dernier doit par ailleurs attester d'une expérience de l'action culturelle sur son territoire de compétence et nouer des partenariats spécifiques pour les actions de sensibilisation, médiation et accompagnement des publics autour des spectacles.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

La Région accordera une attention particulière aux projets s'inscrivant dans une logique éco-responsable, en engageant une évolution de leurs usages et de leurs pratiques en ce sens (notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes, de l'alimentation, de consommations énergétiques ; de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **L'aide à la création est plafonnée à 10 000 euros**
- **L'aide à la diffusion est plafonnée à 4 000 euros**

- L'aide à la création s'adresse aux équipes artistiques qui devront justifier au minimum d'une représentation à l'issue de la création ;

- L'aide à la diffusion est versée aux équipes artistiques justifiant d'un minimum de 4 représentations sur le territoire du Grand Est. Cette diffusion devra se réaliser sur une période maximale de deux saisons de programmation culturelle.

- **L'aide à la résidence est plafonnée à 2 000 euros**

L'aide s'adresse aux lieux de résidence et doit permettre de couvrir différents frais liés aux échanges prévus dans le cadre de la résidence (accompagnement du lieu de résidence, interventions d'experts, collaborations artistiques, rémunération des artistes, accueil de publics, échanges avec les lycées...). L'aide est versée en une seule fois, à l'issue de la résidence, attesté par le lieu d'accueil.

- **L'aide à la programmation est plafonnée à 2 000 euros**

L'aide s'adresse aux structures culturelles qui programment au moins deux spectacles différents par saison en langue régionale. Les spectacles doivent être portés par des compagnies professionnelles.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

La demande d'aide doit être déposée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le projet de création.

Tout document soumis après la date limite ne pourra être pris en considération.

- **Pour les équipes artistiques**, la demande d'aide doit impérativement comprendre les éléments suivants :
 - La fiche réponse de candidature et d'engagement
 - Présentation de l'auteur et de l'équipe artistique (sous forme de CV)
 - Un synopsis de la pièce en langue régionale (3 feuillets au maximum) accompagné de sa traduction en français
 - L'ébauche d'une séquence dialoguée en langue régionale
 - Une proposition de travail d'éducation artistique en direction de la jeunesse avec des établissements scolaires en particulier les lycées, des associations etc...
 - Un budget prévisionnel détaillé incluant l'apport d'autres partenaires et la vente des produits ;
 - Des renseignements administratifs et juridiques : coordonnées et nom du représentant légal, RIB, numéro SIRET

- **Pour les lieux de résidence et de programmation**, la demande d'aide doit impérativement comprendre les éléments suivants :
 - La présentation des projets accueillis dans le cadre de la programmation annuelle du lieu
 - La présentation du volet d'action culturelle accompagnant le ou les projets
 - Un budget prévisionnel détaillé incluant l'apport d'autres partenaires et la vente des produits
 - Des renseignements administratifs et juridiques : coordonnées et nom du représentant légal, RIB, numéro SIRET

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. En cas de dossier incomplet, une relance pourra avoir lieu dans un délai maximal d'un mois.

L'aide régionale doit être sollicitée avant la réalisation du projet. Les projets doivent être en phase de conceptualisation et/ou en phase de développement et avoir pour vocation à être finalisés et diffusés l'année N+1.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après avoir sollicité l'avis d'un Comité de sélection sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'analyses ci-dessous :

- Qualité artistique et originalité
- Faisabilité technique et financière
- Rayonnement et impact potentiel
- Intérêt de l'histoire et des personnages, actualité du thème, capacité à susciter la réflexion
- Capacité de travail pédagogique autour du texte, avec des lycéens

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention régionale sont fixées par la décision d'attribution.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution d'aide.